

Contexte

La société d'aujourd'hui ne tolère plus que les auteur·e·s de violence se protègent derrière le respect de leur sphère privée. La violence, en particulier domestique, doit être considérée comme un problème de sécurité et de santé publiques.

Depuis avril 2004, les infractions relevant de la violence conjugale sont poursuivies d'office. **Depuis juillet 2007, l'article 28b du Code civil suisse permet aux victimes de demander à la justice de prononcer diverses mesures de protection en cas de violence, menaces ou harcèlement.**

Les mesures de protection

L'article 28b du Code civil suisse (ci-après CC) énumère les différentes mesures de protection qui peuvent être prononcées:

- Interdiction de s'approcher de la victime ou d'accéder à un périmètre défini;
- Interdiction de fréquenter certains lieux;
- Interdiction de prendre contact avec la victime, par téléphone, par écrit, ou par voie électronique;
- Expulsion du domicile (y compris de façon immédiate en cas de crise, cf. Fiche 2).

Cette liste n'est pas exhaustive et les mesures peuvent être prononcées cumulativement.

La durée des mesures n'est pas fixée par la loi; elle sera déterminée par l'autorité judiciaire compétente.

Procédure

Mesures civiles

Pour que les mesures de protection soient prononcées, la victime doit en faire la demande à la justice. La victime doit initier elle-même la procédure par le dépôt d'une requête en justice et prouver les faits qu'elle avance.

Les mesures de protection peuvent être ordonnées dans une procédure d'application de l'article 28b CC. Elles peuvent aussi l'être dans le cadre des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce.

Définitions

Violence: acte délibéré provoquant un trouble physique, psychique ou moral, comportant des conséquences dommageables pour la victime ou pour ses biens; atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne, qui présente un certain degré d'intensité.

Menaces: action visant à faire redouter à la victime la survenance d'une atteinte à la personnalité; la menace doit être sérieuse et concerner la victime elle-même ou ses proches.

Harcèlement: comportement abusif qui vise à poursuivre, persécuter, agresser, dénigrer ou isoler une personne, de manière systématique ou répétée, sur une certaine durée.

Le harcèlement englobe des faits de gravité variable, qui peuvent aller d'une recherche insistantе d'attention au «terrorisme psychologique». Il s'agit notamment de:

- Communiquer de façon continue et non désirée, de jour comme de nuit, par des courriels, appels téléphoniques, SMS, etc.;
- Observer, traquer;
- Envoyer des cadeaux non souhaités;
- Déposer des messages au domicile de la victime, sur son véhicule;
- Propager des propos mensongers, diffamatoires;
- Menacer les proches de la victime, ses enfants;
- Endommager, salir, détruire des objets ou la propriété de la victime.

suite au verso



Mesures d'urgence

Outre la mesure d'expulsion immédiate du logement commun qui suit une procédure particulière (cf. Fiche 2), en cas de grave danger et s'il y a «péril en la demeure», la victime peut requérir des mesures d'extrême urgence (mesures pré-provisionnelles). Celles-ci sont prononcées le plus rapidement possible, dès réception de la requête et sans audition de l'auteur·e à ce stade.

Si l'urgence est moindre, des mesures provisionnelles peuvent être prononcées par la justice, au cours d'une audience contradictoire.

Une simple lettre à l'autorité judiciaire compétente suffit. Ce document doit exposer les faits le plus précisément possible et les motifs de l'urgence (par exemple: grave danger pour la victime ou ses proches). La victime doit indiquer expressément la mesure requise (interdiction de périmètre, expulsion du domicile, etc.) et le degré d'urgence (mesures immédiate d'extrême urgence ou mesures d'urgence).

Les mesures pré-provisionnelles et provisionnelles décrites ci-dessus devront être confirmées par la suite de la procédure.

Autorités compétentes

C'est la ou le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile de l'une des parties qui est compétent pour prononcer les mesures de protection en application de l'article 28b CC, par la voie de la procédure accélérée.

Un recours est possible contre la décision de la ou du Président auprès du Tribunal cantonal.

Frais judiciaires

Des frais judiciaires sont perçus, sauf en matière d'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur·e de violence selon les articles 26a et suivants de la Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse.

Les frais judiciaires varient en fonction de la nature de la relation entre victime et auteur·e. S'il s'agit d'un couple marié, ou de partenaires enregistrés, les frais sont identiques à ceux perçus dans les procédures du droit de la famille (au maximum CHF 250.-). Dans tous les autres cas, ce sont les frais habituels qui sont perçus, à savoir CHF 600.-, ou alors 800.- si des mesures pré-provisionnelles ont été prises.

Ne sont pas compris les éventuels frais d'avocat·e·s.

Conseils

Le plus grand nombre d'éléments pouvant constituer des preuves doit être conservé. La victime doit absolument garder les lettres de l'auteur·e, ses courriels, et autres échanges, noter tous les événements incriminés avec leur date et contenu (SMS, téléphones, etc.), indiquer quand et comment l'auteur·e l'importe, recueillir des témoignages, etc. Tous ces éléments pourront être versés au dossier.

Pour la rédaction des courriers et actes de procédure, il est conseillé de s'adresser à des professionnel·le·s.

Conseils juridiques

Permanence de l'Ordre des avocats vaudois
021/320'20'60

Union des femmes: Conseils juridiques gratuits
021/323'33'22

Adresse des tribunaux

Tribunal d'arrondissement de Lausanne
Palais de justice de Montbenon
Allée E.-Ansermet 2
1014 Lausanne
021/316'69'00

Tribunal d'arrondissement de La Côte
Rue de Saint-Cergue 38
1260 Nyon
022/365'52'00

Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois
Cour-au-Chantre
Rue du Simplon 22
1800 Vevey
021/557'12'50

Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois
Rue des Moulins 8
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains
024/424'60'20

Services d'aide

Victimes

- **Centre LAVI d'aide aux victimes:**
021/320'32'00
- **Centre d'accueil MalleyPrairie,** 24h/24:
021/620'76'76
- **Unité de médecine des violences:**
021/314'14'14

Auteur·e·s

- **Violence et Famille,** service d'aide aux auteur·e·s de violences dans le couple:
021/644'20'45